

L'influence du bilatéralisme sur le multilatéralisme : le cas des indications géographiques

Josué Mathieu, Université Libre de Bruxelles*

Introduction

Depuis 2001, les négociations commerciales multilatérales connaissent une phase qualifiée de difficile. Parmi les enjeux, l'agriculture fait figure de clé de voûte qui conduira les négociations soit à la ruine soit à une conclusion heureuse. Du point de vue de l'Union européenne, les négociations sur l'accès aux marchés en matière d'agriculture doivent être balancées par une discussion sur la protection internationale de marqueurs de la spécificité et de la qualité des produits alimentaires (Vivas-Eugui, 2001 : 717-718). Étant donné que cette différenciation s'opère par le biais de dénominations, il faut en assurer une protection suffisante en prévenant leur usurpation et en garantissant leur droit à être utilisées dans les marchés tiers.

En fait, une protection de ces dénominations est d'ores et déjà prévue par l'*Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC) sous l'expression « indications géographiques » et définie comme suit : « Aux fins du présent accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. » (ADPIC, article 22§1)

L'UE considère cependant la protection actuelle comme par trop restreinte. Et, en raison d'un jeu entre pressions internes et externes, la thématique s'est faite des plus pressantes. En bref, l'ouverture vers la libéralisation de la Politique agricole commune (PAC) a induit une réorientation profonde, un changement de paradigme, qui impose de repenser les modèles de production, axés davantage sur la qualité, pour tabler sur les avantages comparatifs des produits européens qui procèdent de la différenciation (Garzon, 2006 : 169-175). La promotion des indications

* Josué Mathieu est titulaire d'un Master en études européennes de l'Institut d'Études Européennes de l'Université Libre de Bruxelles et poursuit actuellement une spécialisation en Droit International Public. L'auteur tient à exprimer sa profonde gratitude à Jean-Frédéric Morin, dont les commentaires ont toujours été pertinents et stimulants tout au long de cette recherche.

géographique (IG) à l'échelle globale doit alors se comprendre comme le corollaire de cette promotion du concept de qualité. De là, le fait que les IG sont devenues l'une des priorités des négociations à l'OMC pour l'UE.

S'il n'était question que de négociations entre acteurs cherchant des compensations en échange de concessions, l'affaire aurait, somme toute, quelque chose de fort banal, mais le fait est que cet aspect de la négociation s'insère dans une dimension beaucoup plus large.

L'UE cherche à promouvoir un système de normes particulier, qui accorde une protection *sui generis*, en tant que telle, des indications géographiques¹. Face à ce dispositif, les États-Unis témoignent d'un attrait grandissant pour une protection des IG par le truchement des marques. Comme l'expliquent Christoph Spennemann et David Vivas-Eugui, « the situation is the reflection of different cultural settings, legal traditions, economic value attached to GIs and trademarks, implications of GIs for the protection of the local economy and trade interests including imports and exports opportunities » (Vivas-Eugui et Spennemann, 2006 : 325-327).

De 2003 à 2005, cette tension principielle allait connaître un moment paroxystique avec l'interpellation de l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC par l'Australie et les États-Unis pour questionner la compatibilité du système de protection des IG tel qu'en vigueur dans la CE². Si l'affaire ne fait que resurgir des tensions inhérentes aux compromis, ou aux points litigieux restés ouverts dans l'ADPIC, le recours à l'ORD n'en marque pas moins une étape beaucoup plus agressive dans le conflit portant sur les IG : « It [...] demonstrated the tactics that Australia and the US were prepared to employ in the context of a much larger, ongoing battle : to prevent the EC model of GI protection from becoming a de facto global standard, privileging European agriculture in international trade at the expense of Australian and US businesses. » (Handler, 2006 : 70-91) En outre, la bataille a largement débordé l'OMC pour se transformer en une « guerre des normes », un bras de fer par accords bilatéraux interposés.

Ainsi, l'UE inclut-elle de façon presque systématique les IG dans ses accords de libre-échange et négocie des traités bilatéraux spécialement dédiés à leur protection³. Par ces accords, le but est pour part de promouvoir une meilleure application (*enforcement*) de la protection existante des IG mais aussi de promouvoir un système de normes précis, le système européen, en faisant converger les

¹ Par *sui generis*, il faut entendre une protection offerte non sous un régime tel que les marques mais selon un système de droits collectifs protégeant spécifiquement les IG, droits qui ne peuvent être cédés ou délocalisés et qui sont potentiellement accessibles à tout producteur de l'aire spécifiée (Evans et Blakeney, 2006 : 582-583).

² Le système alors en vigueur était basé sur le Règlement 2081/92.

³ Selon Kenneth Heydon et Stephen Woolcock, les IG seraient le souci premier au rang des préoccupations relevant des DPI lorsque l'UE négocie un accord bilatéral (Heydon et Woolcock, 2009 : 128-129).

systèmes tiers vers une protection *sui generis*, avec pour effet de restreindre la flexibilité offerte par l'ADPIC dans le choix du type de système, tout en expurgeant – plus prosaïquement – les exceptions prévues par l'accord.

La réponse des États-Unis consiste à prendre le contre-pied de l'approche européenne, en promouvant dans ses accords bilatéraux une protection des IG par le truchement du droit des marques, pratique qualifiée parfois même d'approche « TRIPS-minus » (Vivas-Eugui et Spennemann, 2006 : 337), en cherchant à promouvoir un système de protection par les marques au dépend de la protection *sui generis*. Il s'en suit que, contrairement à beaucoup de droits de propriété intellectuelle (DPI), les tensions et les coalitions qui traversent les indications géographiques ne recourent pas la classique opposition Nord-Sud mais se déclinent selon un clivage au sein même des pays développés (Ribeiro de Almeida, 2005 : 151).

Ce combat de titans cherchant à promouvoir leur propre système de normes par accords bilatéraux interposés ne s'est cependant pas fait en délaissant la discussion à l'OMC où l'UE espère toujours bousculer le *statu quo*⁴. Il s'ensuit un phénomène de négociations en parallèle menées dans deux forums distincts portant sur une thématique analogue⁵. Un phénomène qui se rencontre de par l'allongement des cycles de négociations à l'OMC qui a multiplié les négociations en parallèle portant sur une thématique unique mais dans des forums différents.

La cohabitation entre ces deux types de négociations incite à considérer qu'il y a plus que simplement deux phénomènes purement parallèles. On trouve d'ailleurs chez les négociateurs des affirmations du type : « The bilateral system can also be used to influence multilateral processes. »⁶ Comme dans un hochement de tête entendu, Ahmed Abdel Latif de l'ICTSD déclarait lors de la même réunion : « If you do well in one negotiation, you can capitalise on it in another. » (Mara, 2009) Outre ce rapport direct entre forums, le bilatéralisme est aussi, du point de vue des acteurs impliqués dans ces deux types de négociations, un moyen permettant de traiter avec des États tiers d'une problématique en profondeur, de façon privilégiée (Interview n° 1). Autant d'assertions qui appellent à interroger les interactions entre forums.

⁴ Comme Sophie Meunier le souligne, l'UE tire moins avantage de sa structure interne, de son processus décisionnel, au cours de négociations internationales lorsque l'UE cherche à modifier le *statu quo* (Meunier, 2005 : 90-103). Le fait est donc particulièrement stimulant et incite à rechercher d'autres variables.

⁵ L'expression « forum » doit être comprise comme un concept spécifique, défini comme un foyer de négociation faisant écho au vocable latin en tant qu'espace de discussions ou de rencontres politiques.

⁶ Malcolm Spence, membre du groupe de négociation régional CARICOM qui a conclu un accord de libre échange avec l'UE en décembre 2008, propos tenus lors de la conférence du 16 avril 2009 organisée par la Banque Mondiale, l'UNCTAD et l'International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD), Genève, rapportés dans : Mara, 2009.

Dans le domaine des IG, la relation est peu pensée du fait d'une tendance à renvoyer dos-à-dos les deux types de forums. L'interaction entre bilatéralisme et multilatéralisme est alors traitée de façon accessoire, non de façon systématique. Quand elle est étudiée, la perspective est généralement systémique, en s'intéressant par exemple aux effets de la clause de la nation la plus favorisée (NPF) en DPI. La relation entre multilatéralisme et bilatéralisme est cependant beaucoup moins souvent étudiée en termes d'interactions entre négociations ayant cours dans des forums différents. De cette volonté de se positionner à ce niveau d'analyse, il est possible de formuler l'hypothèse suivante : « Les négociations bilatérales influencent l'évolution de la position des membres à l'OMC par rapport à la question des indications géographiques ».

Avant d'aborder la réflexion théorique qui permettra de penser cette relation, il importe toutefois de préciser les contours du concept de bilatéralisme. Celui-ci n'est pas pris dans une acception *lato sensu* – qui prendrait en compte l'ensemble des relations entre deux parties, en ce compris les dialogues institutionnalisés, etc. – mais bien au sens *stricto sensu*, de relations entre deux entités (pays ou groupement de pays) disposant du pouvoir de conclure un accord de droit international en vue de conclure un tel accord. Cette définition comprend donc les relations « plurilatérales » (au sens d'accord entre un groupe de pays et un autre groupe de pays) aussi qualifiées d'« interrégionalisme » par les néo-régionalistes⁷ (Hettne, 2007 : 107-123). Cette prise en compte s'impose de par les spécificités contemporaines de la structuration de l'ordre international, en particulier des relations extérieures de l'UE. Comme le souligne Mario Telò, « new regionalism has become a structural and multidimensional element of the partially globalized world in the post-cold war era. » (Telò, 2007 : 123-124).

La partie subséquente s'attachera à construire un cadre appréhendant la relation entre bilatéralisme et multilatéralisme comme complémentaire et non comme purement et simplement alternative, en exposant les raisons incitant à considérer les négociations ayant lieu à l'OMC et les négociations bilatérales comme faisant partie d'un espace unique de négociation.

⁷ David Vivas Eugui et Christoph Spennemann utilisent une approche analogue à la nôtre mais en usant de l'expression « RTA » (Regional Trade Agreement) pour prendre en considération le fait que les « accords régionaux » autorisés par l'OMC comprennent à la fois des accords bilatéraux et régionaux (Vivas-Eugui et Spennemann, 2006 : 339, note n° 9). Il faut donc entendre l'expression « bilatéralisme » comme comprenant et les accords bilatéraux (entre l'UE et un pays tiers) et régionaux (entre l'UE et un groupe de pays tiers).

Approche théorique : un espace unique de négociation

Longtemps, la relation du bilatéralisme au multilatéralisme a été appréhendée à travers les schèmes proposés par les concepts de « *building blocks* » et « *stumbling blocks* ». Cette approche développée par Jagdish Bhagwati propose de déterminer si la conclusion d'un PTA incitera les acteurs à élargir les termes de cet accord à une plus large échelle, en mesurant les effets d'un PTA sur un ensemble de variables comme les barrières commerciales, les tarifs, les mesures anti-dumping, etc. (Bhagwati, Panagariya et Srinivasan, 2001 : 445) Toutefois, l'approche en termes de « *building blocks* » est peu compatible avec une étude portant sur des normes ou un système de normes. D'une part, elle est avant tout systémique et vise à mettre en évidence les effets du bilatéralisme (ou PTAs) sur la libéralisation du système. D'autre part, elle est moins pertinente dans le domaine de la régulation ou des normes, où la libéralisation est moins quantifiable, en butte à des barrières non tarifaires. S'agissant de trouver une échelle d'analyse permettant de prendre en compte les négociations de différents forums, on en vient dès lors à jeter le regard sur d'autres types d'approches qui pourraient permettre de penser leur interaction.

Dans cette perspective, plusieurs auteurs ont cherché à mettre en évidence les liens entre bilatéralisme et multilatéralisme. Ainsi, Paula Murphy Ives étudie-t-elle le processus conduisant à la résolution de différends au sein de négociations à travers le concept de « multilatéralisme progressif » (*progressive multilateralism*) (Murphy Ives, 2003 : 43-78). Elle en appelle, si l'on cherche à comprendre leurs relations ou interactions, à considérer les pressions unilatérales, le bilatéralisme et le multilatéralisme comme procédant d'un espace unique de négociation. Cependant, Paula Murphy Ives se focalise assez lourdement sur les aspects coercitifs, au détriment d'autres aspects qui auraient pu être évoqués. D'autant que l'auteur avait bien tracé, au rang des facteurs influant lourdement sur le changement de position, « the invisible process of information exchange and social interaction during the negotiation process » (Murphy Ives, 2003 : 49).

On peut considérer que le concept de « *progressive multilateralism* » trouve comme un écho chez Peter Drahos avec sa mise en évidence d'un phénomène qu'il nomme « stratégie du cliquet » pour expliquer le rythme de globalisation des normes (Drahos, 2001 : 798). Pour Peter Drahos, la stratégie employée se sert du glissement de forum (« *forum shifting* »⁸), où l'UE et les États-Unis

⁸ John Braithwaite et Peter Drahos définissent le « *forum shifting* » comme pouvant démarquer trois types de stratégies : « moving an agenda from one organization to another, abandoning an organization and pursuing the same agenda in more than one organization » (Braithwaite et Drahos, 2000: 564). Cette définition met bien en évidence l'aspect ambigu du concept.

cherchent le lieu le plus favorable pour la mise en œuvre de leur agenda de fixation des standards. Peter Drahos soutient par-là que les pratiques bilatérales et multilatérales en matière de propriété intellectuelle sont coordonnées, fondues dans une stratégie unique. Dans cette perspective, la fonction fondamentale des accords multilatéraux visent à mettre en place un socle minimal de standards, posant que ces accords ne consistent qu'en une garantie minimale.

D'autres auteurs préfèrent toutefois dessiner un cadre moins séquentiel. Ainsi, trouve-t-on chez Alice Landau un plaidoyer pour une prise en compte globale des négociations, qui, souvent, ne sont pas des exercices ponctuels : il faut avoir égard au réseau, aux mailles dans lesquelles s'insèrent la négociation, dans un cadre de relations complexes et inter-reliées (Landau, 2000 : 7). Cette approche appelle à prendre en considération les autres forums de négociation, en soulignant les relations de dépendance qui peuvent se tisser entre eux : « International economic negotiations are mutually conditioning » (Landau, 2000 : 9). Alice Landau soutient ainsi qu'il existe une interaction grandissante entre les négociations multilatérales et régionales. Cependant, l'approche d'Alice Landau est en fait surtout de l'ordre de l'alternative plus que de la complémentarité, ce qui induit une vision « dichotomique » où les acteurs choisissent le forum au gré de leurs intérêts, renvoyant aux limites mises en évidence chez Peter Drahos.

Il est ainsi à affiner l'inscription théorique, et en cela le concept de « négociations liées » peut être utile. On en trouve une expression chez Larry Crump, qui plaide pour une attention accrue portée à l'endroit des négociations liées, en réseau ou « *negotiations networks* » (Crump, 2006 : 432). Selon lui, fort peu de négociations ne sont pas liées à au moins une autre négociation et cet état de fait a des conséquences sur les développements des négociations, les stratégies en vigueur, la distribution du pouvoir, etc. (Crump, 2006 : 432) Le simple fait de savoir qu'un changement de forum est possible, sa simple potentialité, par exemple, peut alors jouer le rôle d'atout, d'avantage stratégique pour chercher à influencer sur le procès ou le résultat.

Pour étoffer l'inscription théorique, on se réfèrera également au souci de Christopher May de mettre en exergue les aspects dialogiques entre forums de négociation. En observant la tendance consistant à faire glisser le débat vers l'OMPI, Christopher May argumente que la séduction envers l'OMPI ne procède pas d'abord d'un phénomène de « *forum shopping* » – où les nations puissantes choisissent le forum le plus propice à leurs intérêts, où leurs ressources politiques seraient les plus à même à faire la différence – mais plutôt de « *forum proliferation* » (May, 2007 : 66)⁹. C'est le

⁹ Une lacune conceptuelle majeure dans l'étude des concepts de « *forum shopping* », « *forum shifting* », etc. est de ne pas expliciter la distinction entre les intentions et les effets objectivement observés. Il faut en effet se positionner explicitement si l'on étudie les effets ou les intentions des acteurs. On note de façon récurrente une argumentation qui glisse de l'un à l'autre. Ainsi le concept de « *forum shopping* » s'inscrit clairement dans une

mouvement séquentiel, alternatif, qui laisserait deux forums hermétiques, qu'il dénonce. L'expression de « *forum proliferation* » prête ainsi moins à penser que les forums sont des sphères indépendantes, alternatives.

Si Christopher May traite du rapport entre OMPI et OMC, il ne traite cependant pas du bilatéralisme, dans une relation d'« interactive [plural] forum for policy deliberation » (May, 2007 : 97) avec le multilatéralisme. La posture théorique adoptée fera dès lors sienne le concept de « *forum proliferation* » tout en en élargissant son champ. Le présupposé derrière ce concept est que la négociation au sein d'un seul forum (tel que les négociations à l'OMC) ne suffit pas pour parvenir à aligner les autres parties à la négociation sur sa propre position et qu'il est nécessaire de mobiliser d'autres forums pour soutenir sa position. Le concept souligne également qu'il est erroné d'expliquer le phénomène bilatéral comme un « *forum shopping* » si l'idée est qu'un forum est purement et simplement remplacé par un autre. Comme Christopher May le met en évidence dans la relation entre l'OMC et l'OMPI, si les forums prolifèrent, ils discutent entre eux. Et si tel est le cas entre ces deux forums, il pourrait également en être le cas pour leur relation aux forums bilatéraux.

Ces éléments théoriques permettent de dégager une façon d'appréhender l'influence du bilatéralisme sur les négociations à l'OMC. L'idée-clef est que ces négociations s'insèrent dans un espace unique de négociation. Au sein de cet espace, un phénomène de prolifération des forums induit que les négociations sont insérées dans un réseau de discussions avec d'autres négociations ayant lieu concurremment dans différents forums.¹⁰

D'emblée, il faut noter que cette perspective « dialogique » ne prévient pas de mettre en lumière des aspects plus stratégiques. On peut imaginer qu'il soit possible, au sein de cet espace unique, de jouer de ces influences réciproques – sans pour autant que celles-ci ne soient réduites à un exercice de coercition. Il faut en effet concéder que le concept de « *forum shopping* » permet de mettre en évidence l'intérêt bien compris des puissants dans le choix des forums et fait donc apparaître des

perspective relevant des intentions. Pour les concepts de « *forum shifting* » et « *forum proliferation* », la chose est moins claire. En cela, il s'agit d'un point faible de l'argumentaire de Christopher May qui met en regard « *forum shopping* » et « *forum proliferation* », alors que ce dernier concept ne semble pas s'inscrire à plein dans le registre de l'intention des pays membres. Dans le cadre de cette recherche, nous nous concentrons sur les effets et non les intentions.

¹⁰ L'insistance sur le caractère dialogique de ces négociations, ce « dialogue des forums », est particulièrement pertinente pour comprendre les négociations impliquant le forum OMC, dont l'une des spécificités est son extension temporelle importante : Le Cycle de Doha a débuté en 2001 et est toujours en cours ; les négociations qui traversent aujourd'hui encore le Conseil ADPIC relèvent pour part d'un mandat de négociation inscrit dans l'ADPIC lui-même. Il y a là une caractéristique majeure à intégrer dans l'analyse, ce fait que, fréquemment, des négociations parallèles (bilatérales) sont conduites en même temps que les négociations à l'OMC.

rapports de force, une analyse politique qui peut sembler masquée par le concept de « forum prolifération », qui insiste sur les aspects dialogiques. A vrai dire, le concept d'espace unique de négociation permet d'avoir égard aux phénomènes d'interactions entre les forums, en ce compris les jeux de contraintes qui peuvent avoir cours en jouant précisément de cette relation, du fait que des négociations ont cours de façon parallèle, par exemple. Une fois encore, la qualification « dialogique » n'est en rien une vision irénique des relations au sein de l'espace de négociations.

À ce stade, les lignes de force du cadre théorique ont été mises en évidence. L'une des idées de base, qui est le corrélat d'une approche qui met en lumière plus les rapports de complémentarité que d'alternative, est que les négociations parallèles interagissent. C'est ce postulat que cherche à traduire le concept de « *negotiation network* », qui implique d'avoir égard aux négociations dans d'autres forums, au réseau des négociations, et aux développements qui ont cours dans ces autres forums pour comprendre l'évolution d'une négociation.

À partir du concept de négociations en réseau, deux grands types se laissent dessiner. Premièrement, une approche diachronique lit le phénomène comme un processus ayant cours sur le temps long, et étudie les effets de la conclusion d'une négociation sur une autre, une fois l'accord conclu, dans une perspective séquentielle (effets *a posteriori*). Deuxièmement, un regard synchronique s'intéresse aux effets qui entrent en action dès le procès de négociations (effets *ab initio*) et qui interrogent sur les effets de négociations menées en parallèle – toutes deux ouvertes, en cours – et l'influence mutuelle de ces négociations. Deux lectures qui se laissent subsumer sous un concept unique : la négociation en réseau au sein d'un espace unique de négociation. La négociation en réseau se définit comme une négociation unique, portant sur un régime défini, qui se subdivise en plusieurs négociations se déroulant dans différents forums et dont les effets, outre le forum initial, portent sur d'autres forums.

Sur base de cet arrière-fond théorique, la partie empirique s'essayera à déterminer s'il est possible d'établir une relation entre le changement de position à l'OMC par rapport aux IG et la négociation d'un accord bilatéral, en étudiant d'une part les positions prises à l'OMC et les accords bilatéraux conclus entre l'UE et des tiers. Ainsi, une première phase de l'analyse cherchera à mettre en évidence les temps forts du débat à l'OMC et ensuite à déterminer la position d'un certain nombre d'acteurs. Une deuxième phase étudiera la variable explicative, le bilatéralisme, puisque c'est bien l'influence de celui-ci que l'on cherche à déterminer. Enfin, la troisième phase consistera à croiser la description de l'évolution de la position des acteurs avec les accords étudiés dans la deuxième phase.

L'évolution des positions à l'OMC

A vrai dire, des concessions qui traversent le texte lui-même de l'ADPIC, il est possible d'augurer du débat charrié par le Conseil ADPIC, l'instance de l'OMC en charge de veiller à la bonne mise en œuvre de l'accord. Ainsi, historiquement, après la conclusion de l'accord ADPIC, les débats ont d'abord portés sur la mise en œuvre de l'accord – notamment des articles portant sur les IG – et la bonne conformité de cette adaptation de la législation nationale à l'accord. Si des résistances sont déjà présentes à ce moment des discussions, il s'agit surtout d'une phase ponctuelle qui se prête mal à une analyse temporelle longitudinale. S'est ensuite posée la question de l'entrée en négociation prévue par le texte de l'ADPIC à l'article 23 pour l'établissement d'un registre multilatéral pour les vins. Par étapes successives, la négociation sur cette question a débuté en 1997 en vue d'aboutir en 1999 à une ouverture formelle des négociations à Seattle¹¹. C'est cependant avec la conférence de Doha de 2001 qui appelle à la conclusion des négociations pour la conférence de Cancun que le débat connaît une phase ascendante¹². Le dossier n'aboutit cependant pas et est reporté à la conférence ministérielle de Hong Kong de 2005, pour y être reporté une fois de plus. Cette chronologie permet de mettre en évidence le fait que le débat peut être sérié en séquences de deux ans. L'analyse se base dès lors sur une division en séquences de deux ans.

La problématique du registre est au cœur de notre recherche¹³. La prime raison en est que le bilatéralisme européen s'est essayé à promouvoir avant tout – dans ce que l'on pourrait appeler une première phase – les IG pour les vins et les spiritueux (avec une série d'accords *ad hoc* ou annexés à des accords de libre-échange). Et l'UE a commencé très tôt à chercher à protéger ses vins par le truchement de ces accords. Du fait de la précocité de ces accords, c'est là que devraient être discernable l'influence – si influence il y a – de ces accords sur l'évolution de la position des acteurs à l'OMC.

Concrètement, l'étude ne prend pas en compte l'ensemble des membres de l'OMC. Cherchant à déterminer l'influence du bilatéralisme, il est logique de ne sélectionner que les membres de l'OMC ayant conclu un accord bilatéral avec l'UE (soit un accord bilatéral spécifique aux indications

¹¹ Pour un résumé de l'évolution du débat, voir : Blakeney, 2006.

¹² Paragraphe 18 de la Déclaration de Doha.

¹³ Le second débat ayant cours à l'OMC a trait à la recherche par un certain nombre de pays d'une extension de la protection accordée par l'article 23 de l'ADPIC portant sur les vins et les spiritueux à l'ensemble des IG de produits agricoles. C'est plus récemment que l'UE s'est officiellement ralliée aux tenants de l'extension : En 2005, au milieu du marasme dans lequel les négociations étaient enfoncées, l'UE jetait dans la mare une proposition appelant à combiner le débat sur le registre et sur l'extension, en débattant d'un registre étendu (un registre pour l'ensemble des produits agricoles) (OMC, TN/IP/W/11, 14 juin 2005). Il faudra donc prendre en compte cette variable dans l'analyse ultérieure à cette proposition.

géographiques, soit un accord plus général, de libre-échange, ou encore un accord sur les produits agricoles, à condition qu'ils contiennent des dispositions relatives aux IG)¹⁴. L'analyse des positions se veut diachronique en fonction de bornes temporelles posées selon l'historique du débat.

La plupart des études portant sur la position des acteurs à l'OMC s'opèrent par le truchement des propositions publiées au cours des discussions. De la sorte, l'attention se focalise sur les signataires de ces propositions. Les postulats sous-jacents à cette façon de procéder sont que s'afficher en cosignataire est un acte significatif, politique, au sein de la négociation. Ce qui semble effectivement vérifié. Pour preuve, des addenda sont souvent publiés uniquement pour signaler qu'un nouveau signataire s'est ajouté au groupe ayant soumis la proposition¹⁵. Cependant, au-delà de cette analyse, il n'existe pas de travaux analysant les débats au sein du Conseil ADPIC se basant sur les discussions elles-mêmes, sur les minutes des débats. Cette analyse est pourtant indispensable pour avoir une idée précise de la position des acteurs dans une analyse diachronique. Cela implique d'élaborer une méthode d'analyse *ad hoc*.

De façon concrète, l'analyse adoptée se fonde sur un clivage entre « maximalistes » et « minimalistes ». En outre, l'analyse tient compte du fait qu'un pays ne prend pas position. Le fait de ne pas prendre position est donc considéré en soit comme significatif. Ainsi, le passage de la catégorie « pas de position » à un ralliement de la position maximaliste ou minimaliste est considéré comme un changement de position. Cette analyse entre maximalistes et minimaliste prend en compte, d'une part le fait que la discussion est bipolarisée autour de deux types de positions majeures distinctes et, d'autre part, permet de tenir compte du fait que le contenu des propositions a évolué au cours de la période étudiée, pour ainsi disposer d'un critère constant au fil de l'analyse diachronique.

Un code de couleurs est ensuite adopté pour rendre un visuel des positions aux différents moments. En gris, les partisans d'une approche maximaliste et noir, les partisans d'une approche minimaliste. Le blanc signifie qu'aucune prise de position (publique) n'a été prise. Si cette double catégorisation clivant maximalistes et minimalistes permet d'établir deux groupes des pays, le troisième type dit peu, si ce n'est de façon négative la volonté de ne pas prendre position. Sera donc postulé que cette

¹⁴ Ainsi, la liste des pays étudiés ne comprend pas l'ensemble des pays ayant conclu un accord avec l'UE mais uniquement les pays liés à l'UE par un accord contenant des dispositions relatives aux indications géographiques. Cependant, il est intéressant de posséder un point de comparaison avec des pays n'ayant pas conclu d'accord et n'étant pas entrés en négociation sur la question des IG. Seront ainsi notamment étudiés la Nouvelle-Zélande et l'Argentine du fait que ces deux pays sont tous deux des producteurs importants de vins.

¹⁵ Par exemple, la proposition TN/C/W/52 connaît trois addenda. Ce genre de procédé est parfois utilisé plus d'un an après la date de parution de la proposition originelle.

« zone grise » (blanche dans notre visuel) peut tout aussi bien être le reflet d'un sentiment d'indifférence par rapport à la question qu'un choix stratégique.


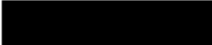
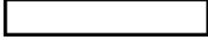

Deux tableaux ont donc été élaborés en appliquant la méthodologie élaborée. Le premier tableau ci-dessous (Fig. 1) reprend donc les positions définies en fonction des propositions portant sur le registre multilatéral soumises au sein du Conseil ADPIC¹⁶. Ces propositions ont l'intérêt méthodologique de définir avec certitude la position des signataires à un moment de la séquence temporelle étudiée, les membres choisissant ou non d'apposer le nom de leur pays sur le document avant que le document ne soit distribué ou par la suite en demandant à adjoindre le nom de leur pays sur le document par une révision de celui-ci.

Le second tableau (Fig. 2) vise à entrer davantage dans la nuance des positions en analysant les minutes des débats au sein du Conseil ADPIC afin de chercher à déterminer leur position respective par rapport à la question du registre multilatéral¹⁷.

¹⁶ Une liste reprenant les documents de négociation (Session extraordinaire du Conseil ADPIC) portant sur les IG est disponible sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/gi1_docs_f.htm (consulté le 4 août 2009). L'analyse se base sur les documents de l'OMC suivants (ces documents consistent en propositions portant sur le registre soumises au sein du Conseil ADPIC) : IP/C/W/107, 28 juillet 1998 ; IP/C/W/133, 11 mars 1999 ; IP/C/W/134, 11 mars 1999 ; IP/C/W/133/Rev.1, 26 juillet 1999 ; IP/C/W/107/Rev.1, 22 juin 2000 ; IP/C/W/189, 22 juin 2000 ; IP/C/W/234, 11 décembre 2000 ; IP/C/W/260, 30 mai 2001 ; TN/IP/W/1, 9 avril 2002 ; TN/IP/W/3, 24 juin 2002 ; TN/IP/W/5, 23 octobre 2002 ; TN/IP/W/6, 29 octobre 2002 ; TN/IP/W/8, 23 avril 2003 ; TN/IP/W/9, 13 avril 2004 ; TN/IP/W/9/Add.1, 4 juin 2004 ; TN/IP/W/10, 1 avril 2005 ; TN/IP/W/10/Add.1, 18 novembre 2005 ; TN/IP/W/10/Add.2, 7 avril 2006 ; TN/IP/W/10/Add.3, 20 avril 2006 ; TN/IP/W/11, 14 juin 2005 ; TN/C/W/52, 19 juillet 2008 ; TN/C/W/52/Add.1, 24 juillet 2008 ; TN/IP/W/10/Rev.1, 14 Juillet 2008 ; TN/IP/W/10/Rev.2, 24 Juillet 2008 ; TN/C/W/52/Add.2, 25 Juillet 2008 ; TN/C/W/52/Add.3, 29 Juillet 2008.

¹⁷ Documents de l'OMC utilisés pour déterminer la position lors des discussions sur le registre (il s'agit principalement de minutes des débats mais aussi parfois de comptes-rendus du secrétariat) : Séquence 1997-1998 : IP/C/M/15, 15 octobre 1997 ; IP/C/M/17, 23 mars 1998 ; IP/C/M/18, 11 juin 1998 ; IP/C/M/19, 5 août 1998 ; IP/C/M/20, 15 octobre 1998 ; IP/C/M/21, 22 janvier 1999. Séquence 1999-2000 : IP/C/M/22, 9 avril 1999 ; IP/C/M/23, 2 juin 1999 ; IP/C/M/24, 17 août 1999 ; IP/C/M/25, 22 décembre 1999 ; IP/C/M/26, 24 mai 2000 ; IP/C/M/27, 14 août 2000 ; IP/C/M/28, 23 novembre 2000 ; IP/C/M/29, 6 mars 2001. Séquence 2001-2002 : IP/C/M/30, 1er juin 2001 ; IP/C/M/32, 23 août 2001 ; IP/C/M/33, 2 novembre 2001 ; TN/IP/M/1, 22 avril 2002 ; TN/IP/M/2, 26 août 2002 ; TN/IP/M/3, 21 octobre 2002 ; TN/IP/M/4, 6 février 2003. Séquence 2003-2004 : TN/IP/M/5, 28 avril 2003 ; TN/IP/M/6, 1er juillet 2003 ; TN/IP/M/7, 21 août 2003 ; TN/IP/M/8, 15 juin 2004 ; TN/IP/M/9, 6 septembre 2004 ; TN/IP/M/10, 27 octobre 2004 ; TN/IP/M/11, 16 février 2005. Séquence 2005-2006 : TN/IP/M/12, 3 juin 2005 ; TN/IP/M/13, 3 août 2005 ; TN/IP/M/14, 26 octobre 2005 ; TN/IP/M/15, 20 février 2006 ; TN/IP/M/16, 19 mai 2006 ; TN/IP/M/17, 13 juillet 2006 ; TN/IP/M/18, 22 septembre 2006. Séquence 2007-2008 : Les positions sont déterminées en fonction des communications de juillet 2008. Il n'existe pour la période antérieure à cette date qu'un seul document du secrétariat reprenant les minutes des débats (TN/IP/M/19, 19 juillet 2008), ce qui ne permet pas de mettre en lumière la position de l'ensemble des acteurs étudiés. Cette contrainte impose donc de se rabattre sur les communications et les positions officielles de juillet. Le débat n'est plus étudié après cette date en raison du lien établi avec les deux autres thématiques qui contrarie l'analyse du fait de l'impossibilité de distinguer les variables (registre, extension et CBD).

Légende des Figures 1 et 2 :

-  : Position maximaliste
-  : Position minimaliste
-  : Absence de position
-  : Double positionnement

	Accession OMC	1997-1998	1999-2000	2001-2002	2003-2004	2005-2006	2007-2008
Afrique du Sud	1/01/1995						
Albanie		8/09/2000					
Argentine	1/01/1995						
Australie	1/01/1995						
Bolivie	12/09/1995						
Brésil	1/01/1995						
Canada	1/01/1995						
Chili	1/01/1995						
Chine			11/12/2001				
Colombie	30/04/1995						
CE	1/01/1995						
Corée, Rép. De	1/01/1995						
Croatie			30/11/2000				
Equateur	21/01/1996						
Etats-Unis	1/01/1995						
ERYM				4/04/2003			
Géorgie		14/06/2000					
Guatemala	21/07/1995						
Honduras	1/01/1995						
Inde	1/01/1995						
Indonésie	1/01/1995						
Islande	1/01/1995						
Israël	21/04/1995						
Japon	1/01/1995						
Jordanie		11/04/2000					
Liechtenstein	1/09/1995						
Malaisie	1/01/1995						
Maroc	1/01/1995						
Mexique	1/01/1995						
Moldavie			26/07/2001				
Nicaragua	3/09/1995						
Nouvelle-Zéland	1/01/1995						
Pakistan	1/01/1995						
Pérou	1/01/1995						
Philippines	1/01/1995						
Rep. Dominicain	9/03/1995						
Sri Lanka	1/01/1995						
Suisse	1/01/1995						
Thaïlande	1/01/1995						
Tunisie	29/03/1995						
Turquie	26/03/1995						
Ukraine						16/05/2008	
Uruguay	1/01/1995						

Fig. 1 Évolution des positions en fonction des propositions soumises au sein du Conseil ADPIC.

	Accession OMC	1997-1998	1999-2000	2001-2002	2003-2004	2005-2006	2007-2008
Afrique du Sud	1/01/1995						
Albanie		8/09/2000					
Argentine	1/01/1995						
Australie	1/01/1995						
Bolivie	12/09/1995						
Brésil	1/01/1995						
Canada	1/01/1995						
Chili	1/01/1995						
Chine			11/12/2001				
Colombie	30/04/1995						
CE	1/01/1995						
Corée, Rép. de	1/01/1995						
Croatie			30/11/2000				
Equateur	21/01/1996						
Etats-Unis	1/01/1995						
ERYM				4/04/2003			
Géorgie		14/06/2000					
Guatemala	21/07/1995						
Honduras	1/01/1995						
Inde	1/01/1995						
Indonésie	1/01/1995						
Islande	1/01/1995						
Israël	21/04/1995						
Japon	1/01/1995						
Jordanie		11/04/2000					
Liechtenstein	1/09/1995						
Malaisie	1/01/1995						
Maroc	1/01/1995						
Mexique	1/01/1995						
Moldavie			26/07/2001				
Nicaragua	3/09/1995						
Nouvelle-Zélande	1/01/1995						
Pakistan	1/01/1995						
Pérou	1/01/1995						
Philippines	1/01/1995						
Rep. Dominicaine	9/03/1995						
Sri Lanka	1/01/1995						
Suisse	1/01/1995						
Thaïlande	1/01/1995						
Tunisie	29/03/1995						
Turquie	26/03/1995						
Ukraine						16/05/2008	
Uruguay	1/01/1995						

Fig. 2 Évolution des positions en fonction des débats au sein du Conseil ADPIC.

Présentation des accords bilatéraux entre l'UE et des pays tiers

Si l'Europe se veut le fer de lance du multilatéralisme, elle est engagée de longue date dans une politique d'accords bilatéraux, bien avant l'expansion globale des accords de libre-échange des années 1990 (Heydon et Woolcock, 2009 : 161). L'entreprise date des années 1980 pour les DPI en général mais connaît aujourd'hui une accélération qui répond à l'appel d'une communication fondamentale – la stratégie dite « Global Europe » (Commission européenne, 2006(1)) – à articuler politiques internes et externes, en insistant sur le rôle joué par la politique commerciale pour soutenir la croissance et la création d'emplois (Commission européenne, 2006 (2)). Cette communication, qui cite nommément les indications géographiques au rang des DPI à promouvoir, se veut pierre de touche de la stratégie commerciale européenne. La stratégie établit la protection des DPI, un nouveau secteur de croissance, comme élément essentiel de la prospérité de l'Europe.

En matière de DPI, ces accords se concentrent avant tout sur les indications géographiques. Pour broser à grands traits le contenu de ces accords, on constate que « many of these agreements includes, among other obligations, expanded definitions of GIs, wider scope, incorporations of exclusive rights, simplification of formalities, transparency regulations, GI and trademark registration, relationship with trademarks and mutual recognition of protection, among other features » (Vivas-Eugui et Spennemann, 2006 : 308). On observe cependant une évolution quant au contenu, avec deux grandes vagues d'accords dans le domaine des IG. Une première vague débute concomitamment à la signature de l'ADPIC et vise avant tout à garantir de façon bilatérale la protection des dénominations de vins et spiritueux dans les pays tiers (Vivas-Eugui et Spennemann, 2006 : 311). Dans ces accords, l'UE recherchait à supprimer ou restreindre les exceptions portées par l'article 24 mais aussi à arracher la reconnaissance d'une liste définie d'indications géographiques européennes de vins et spiritueux. Ces accords sont parfois *TRIPS-plus* et *TRIPS-beyond*.

La seconde vague d'accords vise à négocier des accords allant au-delà de la protection des vins et spiritueux, couvrant l'ensemble des IG de produits agricoles. En fait, ces accords recherchent souvent un rapprochement, voire une mise en conformité des pays suite à la réforme du système européen, en cherchant à leur faire adopter un système normatif proche de ce système (avec pour objectif une protection *sui generis, ex officio*, des IG). On trouve ici une perspective que l'on peut clairement qualifier de *TRIPS-plus* (Interview n° 1). On trouve une perspective similaire de la part des délégations nationales, qui ne s'en cachent d'ailleurs absolument pas (Interview n° 4). Cette seconde vague en matière de protection des IG, qui consiste en la promotion bilatérale de la protection étendue, est en cours ; une multitude d'accords sont actuellement en négociation et ce, tant avec les « pays du voisinage » qu'avec l'Inde, la Corée ou les pays d'Amérique centrale, etc.

En fait, ces deux vagues ne sont pas strictement consécutives, mais se superposent ; l'UE cherche une protection large dans ces accords de libre-échange mais des accords spécialement dédiés à la protection des vins sont toujours en cours de négociations.

Les accords bilatéraux portant sur les IG

Il est possible de proposer la typologie suivante : les principaux producteurs de vin – l'existence d'accords spécifiquement dédiés aux IG les liant à la CE justifiant de leur consacrer une catégorie à part entière ; les pays du voisinage, qui, dans une acception large, englobe les « voisins » de l'Est, de l'espace méditerranéen et les pays candidats ou potentiellement candidats. Ici c'est moins le contenu des accords que les relations particulières qu'entretiennent ces pays avec l'UE qui motivent le choix de les traiter séparément. Le troisième groupe comprend les pays n'appartenant pas aux deux catégories précédentes.

Pour chacun de ces groupes, une grille d'analyse identique a été adoptée. Trois dates-clés ont ainsi été sélectionnées pour chaque accord bilatéral : les dates d'entrée en négociation¹⁸, de signature et d'entrée en vigueur. Ces bornes répondent à des postulats sous-jacents inhérents au cadre théorique adopté. Les deux premières définissent la période de négociation proprement dite, tandis que la troisième permet de surligner la période précédant l'entrée en vigueur, durant laquelle le pays est censé mettre en conformité son droit national avec l'accord et qui fait davantage signe vers les effets *a posteriori*. Comme le rappelait Jean-Frédéric Morin, en parlant des effets de socialisation : « [A] change in belief can result from technical assistance, capacity- building programs or the frequent contacts with foreign authorities that usually follow the signature of an FTA. » (Morin, 2009 : 4)

Accords avec les producteurs majeurs de produits viticoles

Cette partie traite des accords entre l'UE et les principaux producteurs de vins (hors UE)¹⁹. Au niveau mondial, nonobstant les pays appartenant à l'UE, ces principaux pays producteurs sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Chili et les États-Unis²⁰. Comme le souligne David

¹⁸ Le moment considéré comme début de négociation dans notre analyse est la date du mandat de négociation délivré par le Conseil à la Commission. Cette date quelque peu arbitraire est choisie pour des raisons pratiques : elle est généralement disponible et officielle. Il faut toutefois garder à l'esprit que le début officiel des négociations n'a lieu que quelques semaines après ce mandat (mais rarement beaucoup plus d'un mois), ce qui ne pose pas problème étant donné l'échelle temporelle adoptée pour étudier les positions).

¹⁹ Une liste des principaux accords bilatéraux portant sur le vin est disponible sur le site de la Commission européenne, DG AGRI : http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/third/index_fr.htm (consulté le 29 juillet 2009). Le site EUR-Lex reprend de façon plus exhaustive l'ensemble des accords bilatéraux : http://eur-lex.europa.eu/RECH_accord.do?ihmlang=en&mode=mat (consulté le 29 juillet 2009).

²⁰ Cette catégorisation est établie en quantité et non en valeur de production. Pour des statistiques de

Vivas-Eugui et Christoph Spennemann, la même structure se rencontre dans ces accords (Vivas-Eugui et Spennemann, 2006 : 314-315.). On trouve généralement, après une partie portant sur les dispositions générales, une large section sur la protection des vins et une autre portant sur les pratiques œnologiques. Les auteurs mettent également en évidence un mécanisme permettant à l'UE d'exporter ses normes *de facto* pour les IG protégées dans l'accord bilatéral ; l'utilisation de ces IG est en effet soumise aux modalités existantes dans le droit interne de la partie à l'accord dont l'IG est originaire. Les accords appellent également à une reconnaissance mutuelle²¹ de la protection accordée par la partie dont l'IG est originaire, ce qui implique que l'autorité nationale en charge de la question n'est plus compétente pour examiner la validité de l'IG. Des dispositions relatives à la réduction de la portée des exceptions contenues à l'article 24 de l'ADPIC sont souvent adjointes (Vivas-Eugui et Spennemann, 2006 : 316-317). Certains de ces accords contiennent en outre des dispositions relatives à l'utilisation des « expressions traditionnelles », qui se réfèrent à des méthodes de production ou à des caractéristiques propres à l'histoire du produit.

Tableau récapitulatif

Pays ayant signé un accord bilatéral avec l'UE	Type d'accord	Contenu de l'accord	Date du mandat de négociation du Conseil ²²	Date de signature de l'accord	Entrée en vigueur
Australie	Accord sur le commerce du vin	Reconnaissance mutuelle. Pratiques œnologiques	---	26 janvier 1994	1 mars 1994
	Accord sur le commerce du vin	Accord remplaçant l'accord de 1994	23 octobre 2000	1 décembre 2008	En cours

production, voir le site du FAO (année 2007) : <http://faostat.fao.org/site/636/DesktopDefault.aspx?PageID=636#ancor> (consulté le 28 juillet 2009). On trouve également au rang des producteurs importants la Russie et la Chine mais ces pays ont surtout une production domestique et exportent faiblement. En outre, la Russie n'est pas membre de l'OMC et la Chine n'a pas d'accord bilatéral avec l'UE sur les IG.

²¹ Le recours au principe de reconnaissance mutuelle est intéressant à relever car c'est un principe bien connu au sein de l'UE, qui cherche ici une application au niveau global. Il semble qu'une part du débat portant sur le registre (notamment quant à la charge de la preuve) puisse être lue sous ce jour. Sur le principe de reconnaissance mutuelle : Nicolaidis, 2007.

²² La date à laquelle le Conseil a autorisé le début des négociations est généralement disponible dans la décision du Conseil approuvant l'accord au nom de la Communauté. La date n'est pas mentionnée lorsque l'accord date de 1997 ou est antérieur à cette date, le début de la prise en compte des discussions au sein du Conseil ADPIC étant 1997.

Chili	Accord d'association	Titre VI sur DPI. Protection des vins, spiritueux. <i>Phasing-out.</i>	13 septembre 1999	Novembre 2002	Mars 2005
Mexique	Accord sur la reconnaissance mutuelle et la protection des désignations pour les boissons spiritueuses	Protection des boissons spiritueuses	----	27 mai 1997	1 juillet 1997
Afrique du Sud	Accord de commerce, développement et coopération	Protection des DPI.	19 juin 1995	11 octobre 1999	1 mai 2005
	Accord sur les vins et accord sur les spiritueux	Reconnaissance mutuelle. Pratiques œnologiques	19 juin 1995	28 janvier 2002	28 janvier 2002
États-Unis	Accord sur le commerce des vins	Protection des vins	23 octobre 2000	23 novembre 2005	23 novembre 2005
Canada	Accord sur le commerce des vins et spiritueux	Liste des indications protégées. Pratiques œnologiques	1 août 2001	16 septembre 2003	1 juin 2004
Suisse	Accord relatif aux échanges de produits agricoles	Annexe sur les produits viti- viniholes	Février 1998	21 juin 1999	1 juin 2002
	Accord modifiant l'accord relatif aux échanges de produits agricoles	Protection étendue des IG de produits agricoles	Octobre 2008	14 mai 2009	1 juillet 2009

Accords avec les pays du voisinage

La structuration des relations extérieures de l'UE et particulièrement la Politique européenne de voisinage (PEV)²³, qui comporte un volet commercial, appelle une typologie adaptée²⁴ à ces relations particulières qui comprennent aussi une approche normative spécifique, la PEV visant expressément un rapprochement des législations voisines avec la législation interne à l'UE : « *Legislative and regulatory approximation will be pursued on the basis of commonly agreed priorities, focusing on the most relevant elements of the acquis for stimulation of trade and economic integration.* »²⁵ (Commission européenne, 2004 : 15) Cette catégorisation fait écho aux affirmations réitérées lors d'interviews, laissant penser que ces pays appartiennent à une catégorie à part, de par leur relation particulière avec l'UE.

Tableau récapitulatif

Pays ayant signé un accord bilatéral avec l'UE	Type d'accord	Contenu de l'accord		Date de signature de l'accord	Entrée en vigueur
Albanie	Accord de stabilisation et d'association	Protection des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés. Mention des IG	21 octobre 2002	12 juin 2006	1 avril 2009
Croatie	Accord de stabilisation et d'association	Protection DPI. Pas de mention des IG	20 novembre 2000	29 octobre 2001	1 février 2005
Géorgie	Accord de Partenariat et d'association	Protection des DPI	----	22 avril 1996	1 juillet 1999

²³ Pour l'UE, la PEV comprend : les pays candidats à l'adhésion (Croatie, ARYM, Turquie), les candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Serbie, etc.) et les autres pays du voisinage (Azerbaïdjan, Arménie, Géorgie, Moldavie, Russie, Ukraine, Biélorussie, Suisse). Pour la région méditerranéenne, la politique s'applique aux membres du Partenariat euro-méditerranéen (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie et Autorité Palestinienne) (Commission européenne, 2004).

²⁴ Kenneth Heydon et Stephen Woolcock notent également ce type de différenciation des accords en fonction du type de partenaire (Heydon et Woolcock, 2009 : 241-244).

²⁵ Nous soulignons.

Israël	Accord euro-méditerranéen	Protection des DPI. Simple mention des IG	----	20 novembre 1995	1 juin 2000
Jordanie	Accord euro-méditerranéen	Protection des DPI. Simple mention des IG	----	24 novembre 1997	1 mai 2002
L'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)	Protocole additionnel ajustant les aspects commerciaux de l'Accord de stabilisation et d'association	Protection des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés. Mention des IG	11 mars 1998	18 décembre 2001	18 décembre 2001
Maroc	Accord euro-méditerranéen	Protection des DPI. Simple mention des IG	----	26 février 1996	1 mars 2000
Moldavie	Accord de Partenariat et d'association	Protection des DPI. Simple mention des IG	----	28 novembre 1994	1 juillet 1998
Tunisie	Accord euro-méditerranéen	Protection des DPI. Simple mention des IG	----	17 juillet 1995	1 mars 1998
Ukraine	Accord de Partenariat et d'association	Protection des DPI. Pas de mention des IG	----	14 juin 1994	1 mars 1998

Autres accords

Dans le prolongement de l'accord de Cotonou, la Commission négocie des Accords de partenariat économique (APE) avec six groupes de pays appartenant aux ACP. Dans le sillage du mandat de négociation du Conseil du 17 juin 2002,²⁶ les négociations ont débuté au niveau « régional » en octobre 2003²⁷. Les négociations devaient originellement se clôturer en décembre 2007. Si des accords intérimaires ont dès lors été conclus pour pallier cette situation, seul le

²⁶ Voir la liste des négociations en cours ou en phase exploratoire disponibles dans : Woolcock et Heydon, 2009 : 275-277.

²⁷ Les pays africains n'intervenant pas dans le débat – à l'exception épisodique du Kenya qui rappelle la nécessité d'un système qui ne soit pas trop coûteux pour les pays en développement –, les accords avec ces pays ne seront pas étudiés.

CARIFORUM a conclu un tel accord dans les délais fixés²⁸. Ce dernier accord mérite de s'y arrêter. A titre préliminaire, on rappellera que la Commission semblait relativement déçue de cet accord qui ne prévoit pas de liste de produit protégés *ex officio* (Interview n° 2). En outre, les pays du CARIFORUM ont jusqu'au 1er janvier 2014 pour mettre en place un système de protection des indications géographiques (article 145§A.2). De façon intéressante, l'article 145 dédié aux indications géographiques prévoit une protection similaire à celle de l'article 23 mais n'est pas restreinte aux vins et spiritueux (extension de la protection de l'ADPIC) (article 145§B.3). Par rapport à la question de l'équilibre entre IG et marques l'accord est clairement en faveur d'une prédominance des IG par rapport aux marques (article 145§D.2).

Cet accord est particulièrement intéressant car il s'agit d'un accord de la deuxième vague, et l'on trouve dans cet accord, outre une protection étendue (de type « article 23 »), des dispositions relatives aux savoirs locaux traditionnels ou à la biodiversité en relation avec les IG. Toujours en tant qu'accord d'une génération nouvelle, la partie F du même article traite de la protection des IG sur Internet.

CARIFORUM	Accord de partenariat économique	Protection étendue des IG	Octobre 2003	Décembre 2007	En cours
------------------	----------------------------------	---------------------------	--------------	---------------	----------

Au vu de ces accords, il est possible de conclure que l'UE différencie son approche et son ambition en fonction du partenaire. Outre les accords avec les producteurs majeurs qui sont généralement référencés, des dispositions extensives portant sur les IG se retrouvent dans un certain nombre d'accords. Ainsi, dans ces deux types d'accords, l'UE recherche dans la plupart des cas à promouvoir une protection *sui generis* des IG par le biais de ses accords bilatéraux (Vivas-Eugui et Spennemann, 2006 : 307). En sus, lorsqu'une telle protection n'est pas prévue, les accords mentionnent souvent les indications géographiques dans la partie dédiée aux DPI.

Afin de compléter cette recherche et de continuer de s'inscrire dans le postulat qu'il faut étudier les interactions entre négociations de différents forums, quelques accords en cours de négociations seront à présent rapidement présentés.

²⁸ OJ L289, Accord de Partenariat Economique entre les États du CARIFORUM et la CE, 30 octobre 2008. Les pays membres du CARIFORUM signataires de l'accord sont : Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, le Belize, le Commonwealth de Dominique, la République Dominicaine, la Grenade, la République de Guyana, Haïti, la Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent-et-Les-Grenadines, la République du Suriname, Trinidad-et-Tobago.

Accords en cours de négociation²⁹

Dans le mandat de négociation récent accordé à la commission, les indications géographiques sont systématiquement mentionnées et appellent parfois, de façon plus détaillée, à une reconnaissance spécifique et effective, avec une protection *ex officio* des indications géographiques. Certains mandats appellent également à la suppression progressive (*phasing out*) de dénominations génériques. De façon plus générale, les clauses relatives à la propriété intellectuelle en appellent à une protection et une mise en œuvre effective des DPI et, presque systématiquement, à adhérer aux conventions internationales³⁰. Ces mandats de négociation donnent ainsi l'assurance que la problématique est discutée dans toutes les négociations avec les économies relativement importantes ou pouvant potentiellement le devenir.

Pays en négociation d'un accord bilatéral avec l'UE	Type d'accord	Début de négociation de l'accord ³¹
ASEAN	Accord de libre échange	4 mai 2007
CAN (Communauté andine)	Accord de libre-échange	Juin 2007
CANADA	Accord économique et commercial	Octobre 2009
CENTRAL AMERICA-EU FTA	Accord d'association	2007
Chine	Accord de partenariat et d'association	Janvier 2007
Corée du Sud	Accord de libre-échange	6 mai 2007
Inde	Accord de commerce et coopération	Juin 2007
MERCOSUR	Accord d'association	13 septembre 1999
Ukraine	Accord de libre échange	22 janvier 2007

²⁹ Cette partie se base pour part sur les brouillons (« drafts ») de négociation, qui ne sont pas officiellement disponibles. Un recoupement a donc été effectué avec les interviews afin de vérifier le degré de fiabilité de ces informations, qui ne sont présentées qu'à titre indicatif.

³⁰ On trouve en miroir dans les recommandations de la Commission adressées au conseil autorisant l'ouverture de négociations une démarche identique. Voir : *Draft mandate authorising the Commission to negotiate a free trade agreement with countries of the Association of South East Asian Nations (ASEAN) on behalf of the European Community and its Member States*. Disponible sur le site *bilaterals* : http://www.bilaterals.org/article.php?id_article=8211 (consulté le 9 août 2009). (*Nous soulignons*). Il faut rappeler les précautions méthodologiques susdites face à ce type de documents.

³¹ Selon disponibilité de l'information : début officiel de négociation ou mandat de négociation.

Au terme de l'ensemble de cette section la variable explicative a été étudiée de façon approfondie. Cette étape était indispensable sur la voie du test de l'hypothèse. La dimension qualitative apportée devra ainsi permettre de compléter l'approche en termes de bornes temporelles, marquant le début de négociation, la signature et l'entrée en vigueur, qui scandent le forum bilatéral. Nous en venons à présent dans la prochaine section à tester l'hypothèse.

Analyse de l'influence du bilatéralisme sur l'évolution de la position des acteurs

Deux étapes successives ont permis d'étudier, d'une part, la variable dépendante – l'évolution des positions au sein du forum multilatéral – en suivant une méthode clivant maximalistes et minimalistes et, d'autre part, la variable explicative – les accords bilatéraux de l'UE portant sur les IG. Le cadre théorique impose cependant une appréhension particulière des effets des seconds sur les premiers en jetant un regard croisé sur les interactions entre les deux types de forums. Cette façon d'aborder la relation requiert donc une étape croisant les données recueillies de part et d'autre pour tester l'hypothèse selon les prescrits méthodologiques qui découlent de l'approche théorique. Cette opération sera réalisée par la superposition de la cartographie diachronique des positions et des bornes temporelles appartenant au forum bilatéral, qui étaient définies comme la date de début de la négociation, la signature de l'accord et l'entrée en vigueur. Un visuel croisant les deux types de données sera donc établi. Deux tableaux seront présentés. Le premier (Fig. 3) a pour base la Fig. 1, qui présentait l'évolution de la position en fonction des propositions soumises, et le second (Fig. 4) part de la Fig. 2, qui présentait l'évolution de la position en fonction des minutes des débats au sein du Conseil ADPIC. Pour chacun de ces tableaux les bornes temporelles significatives provenant du forum bilatéral seront incrémentées. Cette analyse croisée devrait permettre de rendre compte de l'influence du bilatéralisme sur le multilatéralisme en fonction des postulats théoriques adoptés quant à leur interaction.

Les deux tableaux (Fig. 3 et 4) sont présentés ci-après. Une légende est présentée à la suite des deux tableaux.

	Accession OMC	1997-1998	1999-2000	2001-2002	2003-2004	2005-2006	2007-2008
Afrique du Sud	1/01/1995						
Albanie		8/09/2000					
Argentine	1/01/1995						
Australie	1/01/1995						
Bolivie	12/09/1995						
Brésil	1/01/1995						
Canada	1/01/1995						
Chili	1/01/1995						
Chine			11/12/2001				
Colombie	30/04/1995						
CE	1/01/1995						
Corée, Rép. De	1/01/1995						
Croatie			30/11/2000				
Equateur	21/01/1996						
Etats-Unis	1/01/1995						
ERYM				4/04/2003			
Géorgie		14/06/2000					
Guatemala	21/07/1995						
Honduras	1/01/1995						
Inde	1/01/1995						

Fig. 3 Analyse croisée des accords bilatéraux et de l'évolution des positions en fonction des propositions soumises au Conseil ADPIC.

	Accession OMC	1997-1998	1999-2000	2001-2002	2003-2004	2005-2006	2007-2008
Afrique du Sud	1/01/1995						
Albanie		8/09/2000					
Argentine	1/01/1995						
Australie	1/01/1995						
Bolivie	12/09/1995						
Brésil	1/01/1995						
Canada	1/01/1995						
Chili	1/01/1995						
Chine			11/12/2001				
Colombie	30/04/1995						
CE	1/01/1995						
Corée, Rép. de	1/01/1995						
Croatie			30/11/2000				
Equateur	21/01/1996						
Etats-Unis	1/01/1995						
ERYM				4/04/2003			
Géorgie		14/06/2000					
Guatemala	21/07/1995						
Honduras	1/01/1995						
Inde	1/01/1995						
Indonésie	1/01/1995						
Islande	1/01/1995						

Fig. 4 Analyse croisée des accords bilatéraux et de l'évolution des positions en fonction des débats au sein du Conseil ADPIC.

A partir de la superposition réalisée dans ce tableau, il est possible d'analyser les corrélations ou les concomitances existantes entre évolutions des positions et moments-clés liés aux accords bilatéraux.

En commençant par les pays catégorisés « minimalistes », la première observation concerne un groupe de pays (l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis, le Japon et la Nouvelle-Zélande) qui, dans le débat, se laissent catégoriser de façon inflexible comme « minimalistes » tout au long des séquences étudiées. En dépit du fait que quatre de ces pays possèdent des accords spécialement dédiés aux IG de vins ou spiritueux, on n'observe aucun effet d'incidence. Si l'on considère les propositions soumises pour ce groupe, le constat doit être fait que l'entrée en négociation avec l'UE ne prévient pas le pays de rejoindre, ultérieurement à cette entrée en négociation, la coalition en tant que cosignataire (Argentine³², Australie). Dans le cas du Chili³³,

³² La négociation considérée ici pour l'Argentine est la négociation UE-MERCOSUR, qui débute en 2000.

³³ OMC, IP/C/W/133/Rev.1 de juillet 1999 et début de négociation en septembre 1999.

du Canada³⁴ et des États-Unis³⁵, la question ne se pose pas, puisque l'inscription dans la coalition est antérieure au début des négociations. Ainsi, pour ces pays, l'effet du bilatéralisme peut être considéré comme nul et il ne prévient pas même l'entrée officielle dans la coalition.

Concernant les pays également catégorisés « minimalistes » mais qui n'ont pas rejoint le groupe d'emblée dans le débat, plusieurs types de comportement existent. D'abord, les alliés fidèles, qui défendent les positions minimalistes de façon continue dès leur entrée en lice. Figurent dans ce groupe la République de Corée, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua et la République dominicaine. Parmi ces pays, deux – la République de Corée et le Honduras – cessent de prendre position durant une séquence entière mais cet événement n'est pas lié à une négociation bilatérale avec l'UE, puisqu'il est par trop ultérieur. On note pour les pays de ce groupe qui sont actuellement en négociation avec l'UE (la République de Corée, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua)³⁶ qu'aucun effet n'est décelable. Dans le cas du Mexique, l'accord sur les spiritueux qui le lie à l'UE a été conclu très tôt et n'a manifestement pas d'impact sur sa position. Par contre, pour la République dominicaine, si le pays est membre de la coalition minimaliste en tant que signataire de la proposition d'octobre 2002³⁷, il suspend cependant son affiliation à la coalition minimaliste durant la séquence 2003-2004, période qui correspond justement à l'entrée en négociation (octobre 2003) de l'accord CARIFORUM-UE, signé fin 2007. Le pays redevient cependant signataire pour la coalition minimaliste à partir de 2005-2006. Le fait que la République dominicaine soit un farouche opposant d'un registre tel que conçu par les maximalistes appellerait à s'interroger par une étude de cas sur les raisons qui lui font garder le silence.

En regard de cette opposition ouvertement affichée, le cas de l'Afrique du Sud intrigue. Alors que ce pays partage objectivement des intérêts similaires aux « producteurs du Nouveau Monde » (Raustiala et Munzer, 2007), ce pays s'abstient de prendre position en tant que signataire³⁸. Si la

³⁴ OMC, IP/C/W/133/Rev.1 de juillet 1999 et début de négociation en août 2001.

³⁵ OMC, IP/C/W/133 du 11 mars 1999 ; début de négociation en octobre 2000.

³⁶ Le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua sont entrés collectivement en négociation avec l'UE en juin 2007 en vue de conclure un accord d'Association.

³⁷ OMC, TN/IP/W/5 du 23 octobre 2002.

³⁸ On peut étayer ce propos en analysant la phase qui a consisté, au sein du Conseil ADPIC, à vérifier la mise en œuvre de l'ADPIC. Et l'on constate que l'UE était fortement circonspecte par rapport à la bonne mise en œuvre de l'ADPIC par l'Afrique du Sud : « Until now, South Africa has not taken any step to implement in its legislation the provisions of Section 3 of Part II ("Geographical Indications") of the TRIPS Agreement. » IP/C/W/37, 8 octobre 1996, « Review of legislation on trademarks, geographical indications and industrial designs. Questions posed by the European Communities and their Member States », World Trade Organization, Council for Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, p.11. L'Afrique de Sud considérait à l'époque que l'enregistrement des IG en tant que marques collectives offrait une protection suffisante. IP/N/1/ZAF/1, 16 avril 1996, Notification of laws and regulations under article 63.2 of the Agreement, South Africa, World Trade Organization, Council for Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, p. 3-4.

⁴⁰ La principale sortie de l'Afrique du Sud consiste à rappeler l'absence de mandat pour discuter des désignations traditionnelles (OMC, TN/IP/M/5).

délégation sud-africaine est bien présente durant les débats, elle se contente de poser des questions relativement neutres qui ne permettent pas de la catégoriser³⁹. L’Afrique du Sud sort uniquement de son mutisme pour se rallier en juillet 2008 à la coalition minimaliste⁴⁰. De façon intéressante, l’Afrique du Sud négociait, durant ce silence, avec l’UE de 1995 à 2002. En réalité, la négociation comportait en parallèle un accord de libre-échange et un accord sur les vins et spiritueux⁴¹. Et l’UE semble avoir d’emblée posé que la signature de l’accord de libre-échange serait conditionnelle à l’aboutissement d’un accord bilatéral sur les vins et spiritueux, accordant par-là une importance nodale aux indications géographiques pour l’ensemble des négociations (Craven et Mather, 2001 : 313-314). Cette conditionnalité plaçait l’Afrique du sud dans une position difficile, puisqu’un accord commercial lui était indispensable. 40 % de ses exportations se faisaient en direction de l’UE et 50 % des investissements directs étrangers (IDE) en provenaient. A l’époque, le débat se cristallisait avant tout autour des appellations « porto » et « sherry », l’Afrique du Sud soutenant qu’il s’agissait d’appellations génériques, qui se référaient plus à un procédé qu’à un espace géographique. Mais le plus intéressant est que « perhaps because of the sensitivity of geographical indications to the EU-SA trade agreement, the South African delegate’s stance was neutral [à l’OMC] and he reportedly ‘found merit in both systems’ [les propositions américaine (*joint-proposal*) et européenne sur les modalités du registre] » (Craven et Mather, 2001 : 317). Position effectivement constatée à la lecture des minutes des débats. Ainsi, la négociation bilatérale parallèle aux négociations multilatérales aurait consisté en une contrainte dans la posture adoptée à l’OMC, ne lui permettant pas de faire valoir ses préférences.

Poursuivant l’analyse, on trouve ensuite deux grands transfuges : le Brésil et la Colombie. Le Brésil se laisse catégoriser comme « minimaliste » dans les débats mais n’appartient toutefois pas à la coalition minimaliste en tant que signataire. Pour ce pays affilié au MERCOSUR, l’entrée en négociation de ce groupe avec l’UE n’a pas d’incidence sur le débat. Le Brésil finit cependant par apposer sa signature sur la proposition maximaliste de juillet 2008⁴² (proposition appelée W/52). Un changement d’attitude qui est plus probablement lié au soutien à la CBD qu’à la réouverture

³⁹ La principale sortie de l’Afrique du Sud consiste à rappeler l’absence de mandat pour discuter des désignations traditionnelles (OMC, TN/IP/M/5).

⁴⁰ Il faut bien mesurer toute la signification de ce geste, et par-là l’importance des négociations portant sur le registre pour ce pays : l’Afrique du Sud est supportrice de mesures visant à rendre obligatoire la révélation de l’origine des ressources biologiques et l’utilisation de savoirs traditionnels dans les brevets (OMC, Communication TN/C/W/49, 2008). En outre, l’Afrique du Sud est supportrice de l’extension de l’article 23. Voir : OMC, WT/L/317, *Southern African Development – Communication from South Africa*, 1er octobre 1999, point 36. En dépit de cette double inclination, l’Afrique du Sud ne s’est pas ralliée à la coalition W/52 et se trouve dans le camp minimaliste de la « joint proposal ».

⁴¹ OJ L 311, Accord sur le commerce, le développement et la coopération, 4 décembre 1999.

⁴² OMC, TN/C/W/52.

des négociations entre l'UE et le MERCOSUR⁴³. La Colombie présente une évolution similaire, en signant la proposition W/52, à ceci près que le pays est un plus farouche opposant à un registre maximaliste et qu'il était signataire de la coalition minimaliste pour 2001-2002⁴⁴.

Parmi les transfuges, on trouve également l'Indonésie et la Thaïlande, qui avaient toutes deux pris position dans le débat sur le versant minimaliste durant une séquence. Après une absence de prise de position les deux pays se sont ralliés à la coalition W/52 à partir de juillet 2008. Cette prise de position en faveur de la coalition maximaliste est concurrente du début de négociation entre l'UE et l'ASEAN, mais le « *reframing* » qui survient avec cette proposition ne permet pas de déterminer un quelconque lien de causalité avec certitude.

La Jordanie, la Malaisie, les Philippines et l'Uruguay font partie de pays catégorisés dans le débat comme minimalistes pour ensuite cesser de prendre position. Dans le cas de la Jordanie, on constate ainsi une position minimaliste pour la séquence 2005-2006 mais cette prise de position et le retrait dans l'ombre subséquent est trop éloigné temporellement d'un accord bilatéral pour lui être corrélé. La chose est différente pour la Malaisie et les Philippines, qui ne sont signataires d'aucune proposition durant la dernière séquence. Le fait est d'autant plus intrigant pour les Philippines, qui s'étaient posées comme supporteurs de la coalition minimaliste en signant la proposition TN/IP/W/5 du 23 octobre 2002. Dans ce cas, le retrait de la scène coïncide avec le début des négociations ASEAN de mai 2008, peu de temps avant l'échange de proposition de juillet 2008.

Dans le cas de l'Uruguay, le pays prend des positions minimalistes durant deux séquences dans les débats sans toutefois se joindre formellement à la coalition minimaliste en devenant cosignataire de propositions. Il est ici difficile d'établir à coup sûr un lien avec les négociations qui débutent en 2000 et ont donc cours durant ces séquences dans le cadre de l'accord UE- MERCOSUR. Le fait que les négociations aient finalement été suspendues pour raisons de différends sur le chapitre commercial, appelle probablement à étudier le contenu exact du différend, les membres du MERCOSUR qui étaient les plus farouches, etc.⁴⁵ Il y aurait là matière à réflexion.

⁴³ Comme susdit, les changements de positions intervenant durant cette dernière séquence sont difficiles à analyser du fait de l'intersection de plusieurs variables explicatives – au-delà du registre : l'extension et le lien entre ADPIC et CBD – difficiles à isoler.

⁴⁴ OMC, TN/IP/W/5, 23 octobre 2002.

⁴⁵ Ce cas témoigne de la difficulté à étudier les accords « interrégionaux » à cette échelle d'analyse.

L'Équateur est un cas particulier. Le pays se rallie en octobre 2002 à la coalition minimaliste, en tant que cosignataire de la proposition du groupe⁴⁶. Par la suite, l'Équateur est un allié indéfectible, excepté en juillet 2008 où le pays joue les hybrides en étant à la fois signataire de la proposition minimaliste et maximaliste. Il s'agit d'un cas tout à fait idoine et mérite en cela d'être noté⁴⁷.

Un autre groupe comprend des pays qui ne prennent ni position dans le débat ni ne sont signataires de proposition à l'exception de la proposition TN/C/W/52 de juillet 2008 (l'Albanie, la Chine⁴⁸, la Croatie, l'ARYM, l'Inde, le Liechtenstein et le Pakistan). Pour ce groupe, l'analyse est rendue difficile en raison des difficultés susmentionnées à isoler l'entrelacs de variables. Pour le Liechtenstein, il s'agit en fait d'un cas particulier car il fait partie de l'Espace Économique Européen (EEE), qui induit une extension partielle de l'acquis communautaire à ces pays, y compris des dispositions relatives au commerce des produits agricoles. A la comparaison avec l'Islande, qui possède une relation similaire avec l'UE, on constate que l'Islande prend position de façon beaucoup plus active en étant signataire d'une proposition maximaliste⁴⁹. Quant à la participation de l'Inde à la coalition maximaliste, à la proposition W/52, elle s'inscrit clairement dans le combat de ce pays pour l'extension de la protection prévue à l'article 23. L'Inde intervient ainsi tout au long des débats – sans se laisser ranger dans la catégorie minimaliste ou maximaliste – pour souligner sa volonté d'étendre la protection de l'article 23 et la nécessité, de son point de vue, de penser le registre dans cette perspective. Le fait que l'Inde soit entrée en négociation avec l'UE en juin 2007 ne peut donc être considéré comme le déterminant du changement de position. Dans le cas du Pakistan, l'accord entre ce pays et l'UE ne semble pas non plus avoir eu d'impact direct sur l'évolution de la position du pays. Il n'est pas possible de tirer de conclusions quant à son adhésion à la coalition W/52. Concernant les trois pays de l'aire des Balkans (l'Albanie, la Croatie, l'ARYM), on note que le fait d'avoir conclu un accord avec l'UE – accord relativement récent, même s'il s'agit toujours d'accords de la première vague dont le contenu porte de façon détaillée sur les IG de vins et spiritueux – n'en fait pas *de facto* des membres actifs de la coalition maximaliste. Ce n'est qu'à partir de 2008, avec la proposition W/52, que ces pays rallient le camp maximaliste. Ce ralliement semble pouvoir se lire comme un effet de la relation bilatérale, dans une temporalité assez frappante dans le cas albanais. Dans ce cas de figure, l'évocation de l'effet *a posteriori* semble être pertinente.

⁴⁶ OMC, TN/IP/W/5, 23 octobre 2002.

⁴⁷ Cette double identité est probablement le reflet d'une hésitation profonde, du fait du trait de liaison tiré entre la question du rapport de la Convention sur la biodiversité à l'ADPIC et celle du registre. Une demande d'éclaircissement a été introduite auprès des autorités équatoriennes, sans réponse.

⁴⁸ La Chine est reprise à titre indicatif ou comparatif mais les modalités de négociations doivent encore être déterminées.

⁴⁹ OMC, TN/IP/W/3, 24 juin 2002.

Il faut toutefois rappeler que ces pays ont une relation particulière, qui se rencontrait dans l'étude réalisée dans la section précédente portant sur les accords bilatéraux (particulièrement marquée dans le cas de l'accord croate). Cette relation en fait des cas tout à fait idoines.

Toujours pour les pays du voisinage, la Moldavie défend de façon continue la position maximaliste dès son adhésion à l'OMC en 2001. L'accord conclu avec l'UE, qui est antérieur à son adhésion, est dans ce cas significatif. Mais de fait, l'on ne peut constater un changement de position dans le forum OMC du fait que le pays est d'emblée favorable. Le cas de la Géorgie est peu ou prou similaire à la Moldavie ; le pays possède aussi un accord sur les IG qui date d'avant l'adhésion à l'OMC, même si cet accord va beaucoup plus loin que l'accord moldave⁵⁰. Le pays fait donc partie lui aussi de la « zone d'influence normative ». Dans ces deux cas, il est possible de répondre positivement à la question de savoir si le bilatéralisme a influencé leur position. Mais il s'agit plus d'une influence sur le temps long, sans observer de revirement radical au cours du débat.

Au rang des fidèles alliés, la CE compte la Turquie et la Suisse. Ces deux pays soutiennent systématiquement une position maximaliste, mais sont également parmi les fervents promoteurs de l'extension⁵¹. Dans le cas Suisse, l'adhésion à la proposition européenne est postérieure à la période de mise en œuvre. Pour la Turquie, les dispositions relatives aux IG n'entrent pas dans le cas d'un traité bilatéral et il n'est donc pas possible de tirer de conclusions pour notre étude. Dans le cas du Pérou non plus, si le pays est aussi presque continuellement maximaliste dans les débats mais ne rejoint la coalition qu'en juillet 2008, aucune corrélation ne peut être établie avec accord bilatéral.

Un dernier groupe est constitué de pays qui ne prennent pas position sur la thématique. Appartiennent à cette catégorie Israël et la Tunisie, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part. Il est difficile de tirer des conclusions du silence. Pour les deux premiers, ces pays sont liés à l'UE par un accord euro-méditerranéen signé avant le début de la première séquence (1997-1998) et dont l'entrée en vigueur est 1998 pour la Tunisie et 2000 pour Israël. Le contenu de ces accords ne contient en fait que des dispositions peu spécifiques sur les IG. Dans le cas de l'Ukraine, le recul nécessaire pour étudier le comportement de ce pays à l'OMC est vraiment minimal (adhésion en mai 2008). De façon générale, étant donné la procédure de vérification de la bonne adaptation du droit national lancée après l'adhésion à l'OMC, on constate que les pays prennent rarement

⁵⁰ Voir l'Article 42§1 sur la protection des DPI de l'Accord de Partenariat et d'Association entre la CE et la Géorgie (L205), 4 avril 1999 : « Pursuant to the provisions of this Article and of Annex II, Georgia shall continue to improve the protection of intellectual, industrial and commercial property rights in order to provide, by the end of the fifth year after the entry into force of this Agreement, for a level of protection similar to that existing in the Community, including effective means of enforcing such rights. »

⁵¹ Voir par exemple pour la Turquie : OMC, TN/IP/M/1, 22 avril 2002.

directement position. En l'occurrence la négociation en cours depuis janvier 2007 avec l'UE ne semble pas avoir d'impact.

En conclusion, il appert qu'il n'existe pas d'effet systématique des négociations bilatérales sur les négociations multilatérales. Globalement, pour les pays opposés, l'entrée en négociation avec l'UE n'est pas même un frein à l'entrée officielle dans la coalition, en tant que signataire. Paradoxalement, on peut même s'interroger si l'effet inverse ne serait pas plus probable, la négociation bilatérale serait alors un accélérateur de l'entrée dans la coalition minimaliste (comme pour l'Argentine ou l'Australie). Nous avons cependant noté de façon ponctuelle soit qu'une relation existait bel et bien soit que des indices existaient et qu'il fallait se pencher davantage sur tel cas particulier. Le cas de l'Afrique du Sud – le silence par imposition ou choix stratégique – semble dès lors davantage l'exception plutôt que la règle. C'est en fait le seul pays qui se prévient de prendre position pour ensuite rallier le camp minimaliste. Au rebours, le ralliement inverse, en faveur du maximalisme, semble plus fréquent : la Croatie, le Pakistan – dans une certaine mesure, la Suisse – pour se rallier après la conclusion de l'accord en tant que signataire d'une proposition maximaliste. Nous avons également mis en évidence des cas où le doute était permis. Ainsi la République dominicaine mais aussi les Philippines. Dans ce cas, il n'est d'autre solution que d'approcher la relation par un cas d'étude pour infirmer ou confirmer l'hypothèse. Par ailleurs, les relations rencontrées ne présentent pas de tendances suffisamment claires que pour mobiliser l'échantillon de pays ne disposant pas d'accord substantiel portant sur les IG avec l'UE qui avait été sélectionné. En fait, en matière de changement de position, l'alliance cimentée autour des partisans respectifs du registre, de l'extension et de la CBD a fait davantage pour modifier les positions, même s'il s'agit d'un exercice dont la solidité reste à tester et qui ne va pas forcément contribuer à faire évoluer le débat (Interview n° 5).

Conclusion

Au terme de cette recherche, force est de constater que l'hypothèse qui soutenait que les négociations bilatérales influencent l'évolution de la position des membres de l'OMC par rapport à la question des indications géographiques doit être globalement infirmée. Il n'existe, en effet, pas de relation systématique. Il faut cependant souligner qu'une discussion entre forums a effectivement pu être mise en évidence, même s'il s'agit d'une variable insuffisamment significative pour expliquer *systématiquement* l'évolution des débats à l'OMC dans le cas des IG.

Dans les quelques cas où l'hypothèse ne pouvait être infirmée, soit une relation a pu être mise en évidence avec un degré satisfaisant de certitude, soit un soupçon existait. Ce dernier cas de figure interpelle quant aux résultats de la recherche. Il semble en effet que le protocole développé aura

surtout été efficace pour pointer les cas où une relation d'influence telle que postulée par l'hypothèse devait être écartée. Dans les cas où une relation ne pouvait être écartée, souvent une étude de cas devra être entreprise et il ne semble pas possible de procéder autrement. Ce constat est en fait un corollaire de l'échelle adoptée, qui se voulait résolument macroscopique, cherchant par-là à déceler quelque chose comme des tendances sans pouvoir expliquer toutes les relations dyadiques.

Toujours concernant les limites charriées par la méthodologie employée, il est possible que l'étude ne porte trop d'attention aux opposants (catégorisés minimalistes). Il est en effet manifeste que cette catégorie est plus « bruyante » dans les débats, et, en se basant sur les minutes pour déterminer la position comme le prévoyait le protocole, ces pays étaient plus prompts à être référencés. Ce qui pose dès lors la question d'un éventuel biais. Cette question est aussi celle de l'interprétation à donner au silence, à l'abstention.

Au rang des autres postulats méthodologiques à interroger figure un point tout à fait pratique ; en effet, il revient à se demander si l'on peut postuler que du fait de la simple signature de l'accord, voire de son entrée en vigueur, le pays mettra en conformité son système et veillera à la bonne application du droit traduisant l'accord. Ensuite, de façon plus large, la difficulté d'isoler les variables s'est faite ressentir. Si nous avons postulé que les variables dynamiques endogènes à la négociation au sein de l'OMC étaient négligeables, en ce qu'elles ne permettaient pas de rendre compte du changement de position de façon systématique, c'était sans compter sur le phénomène d'*issue linkage* qui tend à brouiller les cartes, et dont la prise en compte était obligatoire pour la crédibilité des résultats.

Quoiqu'il en soit, le parti d'élargir l'analyse au-delà de la simple analyse en termes de ralliement à une coalition, en étudiant les minutes du débat, aura permis d'affiner l'analyse et par-là de hausser le degré de fiabilité des conclusions tirées, pour *in fine* contribuer à infirmer globalement l'hypothèse.

En sus, d'autres limites inhérentes à cette recherche doivent être mises en exergue.

Premièrement, du fait de l'objet étudié lui-même. Le bilatéralisme est un phénomène en expansion et il est extrêmement difficile d'avoir une image de l'ensemble du « spaghetti bowl »⁵². Le parti était d'étudier l'influence du bilatéralisme européen, en centrant l'analyse sur les accords bilatéraux

⁵² Selon l'OMC, il y avait 230 RTAs en vigueur notifiés au près de l'OMC en décembre 2008. Le nombre de 400 devrait être dépassé en 2010. Site de l'OMC : http://www.wto.org/english/tratop_e/region_e/region_e.htm (consulté le 21 février 2010). Voir également la base de données sur le site de l'OMC : <http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx> (consulté le 11 août 2009).

conclus par l'UE, ce qui impliquait de faire abstraction des accords bilatéraux conclus entre des pays tiers et notamment les accords ayant pour partie les États-Unis d'Amérique. Or, le contexte de guerre des normes évoqué implique une compétition par bilatéralisme interposé, pour imposer ses propres normes. Cet élément était prégnant lors d'une des interviews (interview n° 1) et fait écho à l'analyse de David Vivas-Eugui et Christoph Spennemann que nous avons esquissée en introduction : « The EU thus follows a GI TRIPS-plus agenda, whereas the USA is rather seeking to introduce 'TRIPS-minus' provisions in this respect, eliminating to the greatest possible extent domestic *sui generis* GI systems of protection and replacing them with regular trademark systems of protection. » (Vivas-Eugui et Spennemann, 2006 : 337) Ce contexte interroge si l'étude du bilatéralisme américain n'est pas un élément indispensable pour compléter la recherche.

Deuxièmement, de façon tout aussi importante, la définition *stricto sensu* du bilatéralisme adoptée fait l'impasse sur une donne typique de l'UE. En effet, nonobstant les comités mixtes institués par les accords bilatéraux, l'UE entretient un dialogue institutionnalisé avec plusieurs pays et notamment avec les principales économies mais aussi avec les organisations régionales (MERCOSUR, ASEAN), avec des programmes spécifiques aux DPI dans le cas de l'ASEAN⁵³

ou la Chine⁵⁴. Quand Christopher May parle d'« *epistemic lock-in* » induit par les pratiques de *capacity building* et de *legal training*, qui conduisent à restreindre les perspectives sur la façon de traiter les DPI, on peut se demander s'il n'y a pas là une dimension incontournable (May, 2006 : 66-67). Dès lors, s'imposerait la nécessaire prise en compte de cette structuration spécifique des relations extérieures de l'UE. De là l'idée que l'image du « *spaghetti bowl* » prise dans l'acception que Bhagwati lui donne s'avère peut-être trop restreinte dans la cadre de l'approche adoptée.

Et troisièmement, il est manifestement trop tôt pour tirer des conclusions positives ou négatives sur l'ensemble de la problématique des IG. Les accords existant portent surtout sur les vins et spiritueux. Néanmoins, une vague nouvelle d'accords comprenant d'autres produits est en cours de négociation. Il sera alors à voir si une modification de la position des acteurs pourra être observée.

Dès lors, certaines de ces limites incitent à ne pas écarter trop hâtivement ou catégoriquement l'hypothèse. Reste que la question se pose de savoir s'il faut en revenir à une approche présentant les forums davantage comme alternatifs, perspective que nous avons rejetée. En fait, la crispation des positions au sein du Conseil ADPIC n'est peut-être pas forcément un défaut rédhibitoire pour

⁵³ Projet ECAP II.

⁵⁴ Projet IPR2.

une approche qui cherche à penser davantage les interactions entre forums de négociations. Ainsi, si l'hypothèse n'a pu être vérifiée de façon systématique, des éléments d'aspects dialogiques ont bel et bien pu être mis en exergue.

A contrario, l'étude de l'hypothèse cherchant à jauger l'influence du bilatéralisme permet pleinement de jeter le doute – dans les limites de la problématique étudiée – sur certaines assertions qui égrènent la littérature sur les DPI⁵⁵. En effet, des affirmations aussi catégoriques que l'idée selon laquelle le bilatéralisme pourrait brider les résistances dans le forum multilatéral ne s'est pas vérifiée systématiquement dans le cadre de notre problématique. Peut-être ces assertions sont-elles plus doxiques que scientifiques. Il n'existe pas de relation mécanique, systématique. Ainsi cette recherche permet-elle d'en appeler à la mesure pour qualifier la relation entre bilatéralisme et multilatéralisme.

Liste des interviews

Interview n°1, *Policy officer*, DG Commerce, Commission Européenne.

Interview n°2, *Advisor*, DG AGRI, Commission Européenne.

Interview n°3, *Legal officer*, DG AGRI, Commission Européenne.

Interview n°4, *Counsellor*, Représentation Permanente de l'Espagne auprès de l'Union européenne

Interview n°5, *Manager in External Trade*, Lobby vinicole.

Interview n°6, *Manager in Economic Affairs*, Lobby alimentaire.

Bibliographie

BALDWIN, Richard, « The Causes of Regionalism », *World Economy*, vol. XX, n° 7, 1997, pp. 865-888.

BALDWIN, Richard, « Multilateralising Regionalism : Spaghetti Bowls as Building Blocs on the Path to Global Free Trade », *World Economy*, vol. XIX, n° 11, 2006, pp. 1451-1518.

BHAGWATI, Jagdish, PANAGARIYA, Arvind et SRINIVASAN, T. N., *Lectures on International Trade*, 2nd edition, Cambridge, Massachusetts : The MIT Press, 2001.

BHALA, Raj, « Competitive Liberalization, Competitive Imperialism, and Intellectual Property », *Liverpool Law Review*, vol. XXVIII, n° 1, 2007, pp. 77-105.

BLAKENEY, Michael, « Geographical indications and TRIPS », in PUGATCH Meir Perez, *The Intellectual Property Debate. Perspectives from Law, Economics and Political Economy*, Cheltenham : Edward Elgar, New Horizons in Intellectual Property, 2006.

BRAITHWAITE, John et DRAHOS, Peter, *Global Business Regulation*, Cambridge : Cambridge University Press, 2000.

⁵⁵ On trouve par exemple chez Mohammed El Saïd une affirmation selon laquelle : « The inclusion of TRIPS-Plus provisions in these bilateral agreements will increasingly result in breaking the resistance of developing countries' objection to additional IPRs protection under the multilateral forum since the countries which are committing themselves to TRIPS-Plus provisions are not able to further object, under the multilateral forum for additional IPRs protection, once discussions on such matters are brought back to the multilateral paradigm. » (El Saïd, 2007 : 164)

- CAPORASO, James, « International Relations Theory and Multilateralism: The Search for Foundations », *International Organization*, vol. XLVI, n° 3, été 1992, pp. 599-632.
- CRAVEN, Emily et MATHER, Charles, « Geographical indications and the South Africa-European Union free trade agreement », *Area*, vol. XXXIII, n° 3, 2001, pp. 227-336.
- CRUMP, Larry, « Competitively-linked and non-competitively-linked negotiations: bilateral trade policy negotiations in Australia, Singapore and the United States », *International Negotiation*, vol. XI, n° 3, 2006, pp. 431-466.
- DRAHOS, Peter, « BITs and BIPs. Bilateralism in Intellectual Property », *Journal of World Intellectual Property*, vol. IV, n° 6, 2001, pp. 791-808.
- EL SAID, Mohammed K., « The European TRIPs-plus Model and the Arab World : From Co-operation to Association – A New Era in the Global IPRs Regime ? », *Liverpool Law Review*, 2007, vol. XXVIII, n° 1, pp. 143-174.
- EVANS, G. E., et BLAKENEY, Michael, « The Protection of Geographical Indications after Doha: Quo Vadis? », *Journal of International Economic Law*, vol. IX, n° 3, 2006, pp. 575-614. GARZON, Isabelle, *Reforming the Common Agricultural Policy. History of a Paradigm Change*, New York : Palgrave Macmillan, 2006.
- HANDLER, Michael, « The WTO Geographical Indications Dispute », *Modern Law Review*, vol. LXIX, n° 1, 2006, pp. 70-80.
- HETTNE, Björn, « Interregionalism and World Order : The Diverging EU and US Models », in TELO, Mario (ed.), *European Union and New Regionalism. Regional Actors and Global Governance in a Post-Hegemonic Era*, seconde édition, Aldershot, Ashgate, 2007, pp. 107-123.
- HEYDON, Kenneth et WOOLCOCK, Stephen, *The Rise of Bilateralism. Comparing American, European and Asian Approaches to Preferential Trade Agreements*, Tokio-New York : United Nations University Press, 2009.
- LANDAU, Alice, « Analyzing International Economic Negotiations: Towards a Synthesis of Approaches », *International Negotiation*, vol. V, n° 1, 2000, pp. 1-19.
- MAY, Christopher, *The World Intellectual Property Organization. Resurgence and the Development Agenda*, Oxon (Londres) : Routledge Global Institutions, 2007.
- MAY, Christopher, « Learning to love patents: capacity building, intellectual property and the (re)production of governance norms in the 'developing world' », in AMANN, Edmund (ed.), *Regulating Development. Evidence from Africa and Latin America*, Cheltenham UK : the CRC Series on Competition, regulation and development, Edward Elgar, 2006, pp. 65-99.
- MEUNIER, Sophie, *L'Union fait la force. L'Europe dans les négociations commerciales internationales*, Paris : Presses de Sciences Po, 2005.
- MARA, Kaitlin, « Stronger IP enforcement finds a home in bilateral trade agreements », IP-WATCH, 21 avril 2009. Site de IP-WATCH : <http://www.ip-watch.org/weblog/2009/04/21/stronger-ip-enforcement-finds-home-in-bilateral-trade-agreements/> (consulté le 8 août 2009).
- MORIN, Jean-Frédéric, « Multilateralizing TRIPS-Plus Agreements : Is the US Strategy a Failure ? », *Journal of World Intellectual Property*, vol. XII, n°3, 2009, pp. 175-197.
- MORIN, Jean-Frédéric, *Le bilatéralisme américain : la nouvelle frontière du droit international des brevets*, Bruxelles : Larcier, 2007.
- MURPHY IVES, Paula, « Negotiating global change : Progressive multilateralism in trade in telecommunications talks », *International Negotiation*, vol. VIII, n° 1, 2003, pp. 43-78.
- NICOLAIDIS, Kalypso, « Trusting the Poles ? Constructing Europe through mutual recognition », *Journal of European Public Policy*, vol. XIV, n°5, août 2007, pp. 682-698.
- RANGNEKAR, Dwijen, « Geographical Indications. A Review of Proposals at the TRIPS Council : Extending Article 23 to Products other than Wines and Spirits », Genève : UNCTAD-ICTSD, Issue Paper, n° 4, juin 2003. http://ictsd.net/downloads/2008/06/cs_rangnekar.pdf (consulté le 6 août 2009).

RAUSTIALA, Kal, et MUNZER, Stephen, « The Global Struggle over Geographical Indications », *European Journal of International Law*, vol. XVIII, n° 2, 2007, pp. 337-365.

RIBEIRO DE ALMEIDA, Alberto, « The TRIPs Agreement, the Bilateral Agreements Concerning Geographical Indications and the Philosophy of WTO », *European Intellectual Property Review*, vol. XXVII, n° 4, 2005, pp. 150-153.

TELO, Mario, *Europe: a Civilian Power ? European Union, Global Governance, World Order*, New York : Palgrave Macmillan, 2007.

VIVAS-EUGUI, David, « Negotiations on Geographical Indications in the TRIPs Council and their effect on the WTO Agricultural Negotiations. Implications for Developing Countries and the Case of Venezuela », *Journal of World Intellectual Property*, vol. IV, n° 5, 2001, pp. 703-728.

VIVAS-EUGUI, David, et SPENNEMANN, Christoph, « The treatment of geographical indications in recent regional and bilateral free trade agreement », in PUGATCH Meir Perez, *The Intellectual Property Debate. Perspectives from Law, Economics and Political Economy*, Cheltenham : Edward Elgar, New Horizons in Intellectual Property, 2006, pp. 305-343.

Publications officielles

COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication from the European Commission. European Neighbourhood Policy. Strategy Paper*, COM (2004) 373 final, 12 mai 2004.

COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication from the Commission to the Council, the European Parliament, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions. Global Europe: Competing in the world. A contribution to the EU's Growth and Jobs Strategy*, COM(2006) 567 final, 4 octobre 2006 (1).

COMMISSION EUROPÉENNE, *Commission Staff Working Document. Annex to the Communication Global Europe: Competing in the World. A Contribution to the EU's Growth and Jobs Strategy*, SEC(2006) 1230, 4 octobre 2006 (2).

OMC, *Doha Work Programme – relationship between the TRIPs Agreement and the Convention of Biological Diversity*, TN/C/W/49, Genève, 28 mai 2008.